

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PM 2025 X 71

Le 28 juin 2025

Pétitionnaire :

M. LELIEVRE Jean-Luc
06.19.46.29.80
footballclubssaintlys@gmail.com

Bénéficiaire : Association
Saint Lys Football Club

Nature de l'autorisation :

Tournoi annuel football
« Stephan Salack »

Adresse de l'autorisation :

Fermeture des rues :
-rue du Docteur Marc Jacobsohn
-rue du 19 mars 1962

Durée de l'autorisation :

1 jour

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,

VU le règlement de Voirie en vigueur de l'Agglomération du Muretain

VU la demande de permission de fermeture de la rue du Docteur Marc Jacobsohn et de la rue du 19 mars 1962, 31470 Saint-Lys, à la circulation, en date du 24 avril 2025 de M. LELIEVRE Jean-Luc, en sa qualité de président de l'association Saint-Lys Football club, pour le tournoi annuel de football, aux stades municipaux, le samedi 28 juin 2025 de 06h00 à minuit.

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

L'association Saint-Lys Football Club est autorisée à fermer la circulation, de part et d'autre de la rue du Docteur Marc Jacobsohn et de la rue du 19 mars 1962 dans sa portion comprise entre le n° 10 jusqu' à la sortie du parking rue du 19 mars 1962, 31470 Saint-Lys, le samedi 28 juin 2025 de 06h00 jusqu' à minuit, période nécessaire au montage et au démontage de la manifestation, pour le tournoi annuel de football aux stades municipaux, 31470 Saint-Lys.

Article 2 : *Sécurité et signalisation*

Des barrières anti-véhicules béliers de type BAAVA seront mise en place avec une distance de sécurité de 12 mètres, par rapport au bord de la zone à protéger :

- de part et d'autre de la rue du Docteur Marc Jacobson sur la rue du 19 mars 1962 au niveau du N° 10,
- au niveau de la sortie du parking rue du 19 mars 1962.

Des panneaux de pré- signalisations, route barrée à 150 mètres, seront mis en place :

- à l'intersection de l'avenue Pierre de Coubertin et de la Rue du 19 mars 1962.
- à l'intersection de la rue René Zago et de la rue du 19 mars 1962.

La fourniture des barrières sera réalisée par les services techniques en lieu et place.

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le bénéficiaire.

La circulation piétonnière devra être maintenue.

L'arrêté sera affiché par le bénéficiaire sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Article 3 : *Réglementation de la signalisation*

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 4 : *Déviation*

Une déviation sera mise en place comme suit :

- Les véhicules venant de la rue du 19 mars 1962 dans le sens de Saint-Lys vers Lamasquère, seront déviés par la rue Pierre de Coubertin, puis par l'avenue du Languedoc jusqu' au rond-point, à droite, sur l'avenue René Zago.
- Les véhicules venant de la route de Lamasquère, dans le sens Lamasquère vers Saint-Lys seront déviés par la rue René Zago, puis par l'avenue du Languedoc et la rue Pierre de Coubertin.

Article 5 : *Remise en état*

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 6 : *Responsabilité*

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

Article 7: *Diffusion*

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglomération, l'association bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de Saint-Lys.

Saint-Lys, le 06 mai 2025

Le Maire
Serge DEUILHÉ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

